

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 2026\_PM\_12170 P**

**Règlementation de la circulation et du stationnement en centre-ville et aux  
abords de halles du marché**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L2122-24, L2122-27, L2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 à L. 2213-4 et L2214-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 325-1, R 110-2, R 411-3, R 411-25, R 411-8, R 417-3, R 417-10 et R 417-12 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'il appartient à la Maire de Saint-Jean-d'Angély, détentrice des pouvoirs de police, de définir les règles de circulation et de stationnement sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il y a lieu qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en centre-ville et aux abords des halles du marché pour assurer un meilleur usage et partage de l'espace public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement les mercredis et samedis pour le bon déroulement du marché ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement les 3èmes samedis de chaque mois pour le bon déroulement de la foire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les arrêtés municipaux FM/CT 6026 P en date du 10 juin 2014, 2025\_PM\_11411 P du 12 mai 2025, 2025\_PM\_11810 P du 15 décembre 2025 sont abrogés.

**Article 2 :** La circulation Place du Marché se fera :

- En double-sens entre le n° 2 et le n° 6 de la place du Marché ;
- En sens unique, autour des Halles, du n° 8 vers le n° 22 de la place du Marché,
- En sens unique, rue de l'Hôtel de Ville et du n° 29 vers le n° 17 de la place du Marché.

**Article 3 :** Deux emplacements réservés au stationnement des personnes à mobilité réduite sont créés au droit des n° 7 et 8 de la Place du Marché.

**Article 4 :** Deux emplacements « arrêt minute » sont créés au droit des n° 9 et 11 de la Place du Marché. Sur ces emplacements, la durée maximale de stationnement autorisée est de 10 minutes, avec l'apposition du disque européen.

**Article 5 :** Trois emplacements « arrêt minute » sont créés vis-à-vis des n° 16, 18 et 20 de la rue de l'Hôtel de Ville, le long des halles du Marché. Sur ces emplacements, la durée maximale de stationnement autorisée est de 10 minutes, avec l'apposition du disque européen.

**Article 6 :** Un emplacement réservé aux livraisons, est créé vis-à-vis du n° 14 de la rue de l'Hôtel de Ville, le long des halles du Marché.

**Article 7 :** Le stationnement est strictement interdit et considéré gênant à tout véhicule vis-à-vis des n° 27 et 29 de la Place du Marché, le long des halles.

**Article 8 :** Le stationnement est strictement interdit et considéré gênant à tout véhicule sur le parvis des halles, vis-à-vis des n° 9 à 11 de la Place du Marché.

**Article 9 :** Le mercredi matin, pour l'installation du marché, la circulation et le stationnement des véhicules, sont interdits et considérés comme gênants, de 6h00 à 14h30, à l'exception des commerçants du marché lors du déballage et remballage, sur les voies ou portions ci-après :

- Place du Marché ;
- Rue des Jacobins, dans sa partie comprise, de l'intersection avec la rue Gambetta jusqu'à l'intersection rue des Maréchaux ;
- Rue de l'Hôtel de Ville.

**Article 10 :** Le samedi matin, pour l'installation du marché, la circulation et le stationnement des véhicules, sont interdits et considérés comme gênants, de 6h00 à 14h00, à l'exception des commerçants du marché lors du déballage et remballage, sur les voies ou portions ci-après :

- Place du Marché ;
- Rue des Jacobins, dans sa partie comprise, de l'intersection avec la rue Gambetta jusqu'à l'intersection rue des Maréchaux ;
- Rue de l'Hôtel de Ville ;
- Rue Gambetta, dans sa partie comprise, de la place André Lemoyne et l'intersection rue de l'Abbaye ;
- Rue Poissonnière.

**Article 11 :** Le 3ème samedi de chaque mois, pour l'installation de la foire mensuelle, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênants, de 6h00 à 15h00, à l'exception des commerçants de la Foire lors du déballage et remballage, sur les voies ou portions ci-après :

- Place François Mitterrand ;
- Rue de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la place François Mitterrand et la place de l'Hôtel de ville.

**Article 12** : Toutes ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, Police municipale et Gendarmerie nationale en intervention.

**Article 12** : Les services de Police municipale et Gendarmerie nationale sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 13** : M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 14** : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 15** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

07 JUL. 2026

Pour la Maire,  
L'Adjointe déléguée,  
Marylène JAUNEAU



